

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La société COLAS France, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 329 338 883, dont le siège social est sis 1 rue du colonel Pierre Avia à Paris (75015), pris en son établissement secondaire, Etablissement Dunkerque – 172, avenue de la Gironde à Dunkerque (59944) représentée par M. Olivier BACQUET, agissant en qualité de Chef d'Agence, dûment habilité aux présentes, venant aux droits de la société COLAS France.

Ci-après dénommée « **COLAS France** ».

Et :

La commune d'Hazebrouck, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 59190 Hazebrouck.

Ci-après dénommée « **La Commune** ».

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » ou conjointement par le terme « **Parties** »

Préambule

Le 28 mars 2022, la commune a attribué à la société COLAS France le marché n°22ST003_CD/GD portant sur l'exécution des travaux de VRD pour l'aménagement du parking existant du Pôle Enfance et Musique à Hazebrouck.

Par un ordre de service n°1 bis notifié le 6 mai 2022, la date de commencement des travaux a été fixée au 27 juin 2022. La Commune assurait elle-même la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Après leur exécution, les travaux ont été réceptionnés le 10 octobre 2022 avec réserves, lesquelles ont été levées le 9 décembre suivant.

La société COLAS France a alors notifié son projet de décompte final à la Commune, le 30 novembre 2022.

Conformément à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, la Commune disposait d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement finale transmise par la société COLAS France, pour notifier à celle-ci le décompte général du marché.

En l'absence de notification du décompte général dans ce délai, la société COLAS France a été contrainte de notifier à la Commune le projet de décompte général signé, faisant état d'un solde restant dû à son profit d'un montant de 56.398,20 euros TTC.

Ce projet de décompte général signé a été réceptionné par la Commune le 14 avril 2023.

La Commune n'a pas notifié le décompte général signé du marché à la société COLAS France, dans le délai de 10 jours prévu par l'article 12.4.4 du CCAG Travaux. En conséquence, conformément aux dispositions de cet article, le projet de décompte général réceptionné le 14 avril 2023 par la Commune est devenu, de manière tacite, le décompte général et définitif du marché.

Le 25 avril 2023, la société COLAS France a reçu un courrier de la Commune, par lequel celle-ci indiquait qu'elle entendait lui appliquer des pénalités de retard, à hauteur de 18.856,75 euros.

Par un courrier du 9 mai 2023, la société COLAS France a contesté l'application de ces pénalités, en rappelant à la Commune que la naissance du décompte général et définitif tacite, dont le solde avait été réglé le 4 mai 2023, liait définitivement les parties, empêchant ainsi toute réclamation ultérieure portant sur l'exécution du marché.

La société COLAS France a reçu, le 11 mai 2023, un titre exécutoire d'un montant de 18.856,75 euros TTC, ayant pour objet « Pénalités de retard marché travaux d'aménagement du parking pôle enfance et musique », émis par la Commune le 21 avril 2023 et envoyé par lettre simple.

Le jour même, la société COLAS France a exercé un recours gracieux auprès de la Commune, sollicitant l'annulation de ce titre exécutoire et rappelant la naissance du décompte général et définitif tacite dans le marché en cause interdisant l'application ultérieure de pénalités de retard.

La Commune n'a pas répondu à ce recours gracieux.

La société COLAS France a, dès lors, introduit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, afin de solliciter l'annulation du titre de recettes litigieux et la décharge d'avoir à payer la somme de 18.856,75 euros, au titre des pénalités de retard qu'entend appliquer la Commune.

Par la suite, afin de trouver une issue amiable au différend qui les oppose, les parties ont tenté de rapprocher leurs points de vue.

A l'issue de ces discussions, les Parties ont finalement trouvé, ce 10 novembre 2023, un accord en vue d'un règlement amiable, transactionnel et définitif entre elles du différend tel que rappelé ci-dessus.

Ainsi et après confrontation de leurs points de vue, discussions, et concessions réciproques, les Parties, dûment éclairées par leurs conseils respectifs, ont décidé de régler leurs différends et, conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, de transiger dans les conditions ci-après.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole d'accord transactionnel (ci-après le « Protocole »).

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la transaction

Le Protocole a pour objet de régler définitivement, entre les Parties, sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre, ou du bien fondé de leurs prétentions respectives, le différend visé au préambule, et ainsi de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive à toute réclamation et/ou demande des Parties au titre de ce différend.

Article 2. Concessions et engagements de COLAS

Par le Protocole, **COLAS** :

- Accepte de verser à la Commune la somme globale de 5 100 euros correspondant à 17 jours de pénalité de retard ;
- Accepte de se désister, à la suite de la signature du présent Protocole par l'ensemble des Parties, de l'instance en cours devant le Tribunal Administratif de Lille initiée par requête du 27 juin 2023 dans laquelle COLAS sollicite l'annulation du titre de recettes litigieux émis par la Commune et la décharge d'avoir à payer la somme de de 18.856,75 euros.

Article 3. Concessions et engagements de la Commune

Par le Protocole, **la Commune** :

- Accepte le règlement de COLAS à hauteur de 5 100 euros au titre de l'ensemble des pénalités de retard réclamé dans son titre exécutoire ayant pour objet « Pénalités de retard marché travaux d'aménagement du parking pôle enfance et musique », qu'elle a émis le 21 avril 2023,
- S'engage à retirer le titre exécutoire émis le 21 avril 2023 visé dans le préambule et à en justifier par écrit auprès de COLAS dans un délai de **30** jours à compter de la signature du protocole par l'ensemble des parties,
- Renonce irrévocablement, de par le règlement de la somme de 5 100 euros par COLAS, à toute pénalité ou tout autre somme due au titre du marché hormis les garanties légales du constructeur.

Article 4. Exécution de la transaction

Le règlement de la somme de 5 100 euros par COLAS sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire de la Commune dont le RIB figure en Annexe 1.

Ce règlement devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de l'information par écrit de la Commune auprès de COLAS justifiant du retrait du titre exécutoire.

A la suite du règlement de la somme de 5 100 euros, valant renonciation pour la Commune à toute demande complémentaire de sa part au titre des pénalités de retard susvisés, COLAS se désistara de l'instance introduite devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 5. Effets de la transaction

Sous la seule réserve de la complète exécution du Protocole, les Parties se reconnaissent intégralement remplies de leurs droits et renoncent entre elles à toute action née ou à naître, trouvant son origine ou sa cause dans le litige, objet du Protocole, tel qu'il est rappelé dans son Préambule.

Le Protocole est expressément soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'article 2052 dudit Code. Sous réserve de sa parfaite exécution, le Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties reconnaissent avoir disposé des conseils et d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations en fonction desquels a été conclu le Protocole qui lie définitivement et irrévocablement les Parties.

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du Protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce Protocole, de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Pour le cas où l'une ou l'autre des Parties ne satisferait pas à ses obligations ou à l'une d'entre elles, l'autre partie pourra exiger l'exécution forcée du Protocole, les stipulations des présentes constituant entre les soussignés un tout indivisible, en sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres stipulations indépendamment du tout.

Article 6. Frais et honoraires liés à la présente transaction

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires de toute nature qu'elle a pu exposer dans le cadre des négociations ayant conduit à la rédaction et à la signature du Protocole.

Article 7 : Interprétation - Litiges

Le Protocole est soumis au droit français.

Les Parties soussignées déclarent qu'en cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution du Protocole, elles mettront tout en œuvre pour parvenir à les résoudre amiablement.

Pour le cas où elles n'y parviendraient pas, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Rouen comme juridiction exclusivement compétente pour en connaître.

Article 8 : Dispositions diverses

Les Parties s'engagent mutuellement à une obligation de bonne foi et de loyauté dans l'interprétation et l'exécution du Protocole.

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et paragraphes et le contenu desdits clauses et paragraphes, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs stipulations divisibles du Protocole sont tenues pour non valides ou nulles ou déclarées comme telles en application d'une disposition législative ou réglementaire, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entrera en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature par toutes les Parties contractantes.

Annexe :

1. RIB de la Commune

Fait à Hazebrouck, en deux exemplaires originaux,

Le [12/01/2024](#)

Pour COLAS France

Le Chef d'Agence

COLAS FRANCE
ETABLISSEMENT DE DUNKERQUE
172 avenue de la Citronade - CS 50028
59544 DUNKERQUE CEDEX 2
SIRET : 329 338 863 0006

Olivier BACQUET



Pour la Commune

Le Maire

Valentin BELLEVAL

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le



ID : 059-215902958-20240112-ANXDEL1972012-DE